

En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation de cookies afin de réaliser des statistiques d'audiences et vous proposer des services ou des offres adaptés à vos centres d'intérêts. OK
En savoir plus

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **L'indifférence de la nature du fait générateur de...**

JURISPRUDENCE

L'indifférence de la nature du fait générateur de responsabilité en assurance

PAR SHABNAM SHIRAZI, AVOCATE À LA COUR, TRILLAT ASSOCIÉS - LE 26/01/2021

Le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage. Tel est le message délivré par la Cour de cassation par le biais de son arrêt n° 17-19.963 du 13 janvier 2020.

Trillat & Associés



Cette décision est un arrêt de cassation de l'Assemblée plénière concernant l'indemnisation du tiers à un contrat sur le fondement de la responsabilité délictuelle, dès lors qu'un manquement contractuel lui a causé un dommage.

En l'espèce, le 21 novembre 1995, deux sociétés ayant pour objet la fabrication et la commercialisation du sucre de canne ont conclu un protocole aux fins de concentrer le traitement industriel de la production cannière de l'île sur deux usines. Antérieurement, le 8 novembre 1995, une convention d'assistance mutuelle avait été conclue en période de

campagne sucrière entre les deux usines « *en cas d'arrêt accidentel prolongé de l'une des usines* ». Dans la nuit du 30 au 31 août 2009, un incendie s'est déclaré dans une usine électrique de la centrale thermique exploitée par la compagnie Thermique qui alimentait en énergie l'une des deux usines, entraînant la fermeture de cette dernière pendant quatre semaines. L'une des sociétés a alors assumé une partie du traitement de la canne qui aurait dû être assumée par l'usine de son partenaire, société qui fût indemnisée par son assureur.

Estimant qu'elle avait subi un dommage du fait de cette assistance, la société a réclamé la garantie de son assureur de dommages, lequel a alors exercé un recours subrogatoire contre la société défailante et l'exploitant de la centrale thermique.

La cour d'appel, à l'instar des juges de première instance, a débouté l'assureur, d'une part, de son action à l'encontre de ladite société en considérant que la convention d'assistance conclue entre les deux sociétés s'opposait à cette demande et, d'autre part, de son action contre le fournisseur d'énergie en considérant que ce dernier n'avait commis aucune faute, négligence ou imprudence et que l'assureur ne pouvait, en conséquence, utilement invoquer sa responsabilité délictuelle.

Par un pourvoi en cassation, l'assureur a fait grief à l'arrêt d'avoir statué en ce sens alors même que le fournisseur d'énergie était tenu, selon lui, d'une obligation de résultat. Dès lors, il considérait que la seule défaillance – en l'espèce, la cessation de fourniture d'énergie – suffisait à caractériser l'inexécution du contrat et à engager sa responsabilité vis-à-vis de son co-contractant. L'assureur a ainsi invoqué l'exécution défectueuse des obligations du fournisseur d'énergie en raison du manquement à son obligation de fournir à la société l'énergie dont elle avait besoin pour faire tourner ses usines, laquelle inexécution avait entraîné un préjudice conséquent pour son assuré.

Ainsi, même si l'assureur n'était pas contractuellement lié au fournisseur, il s'estimait légitime à invoquer la responsabilité délictuelle du fournisseur afin d'obtenir réparation sans avoir à apporter la preuve d'une faute d'imprudence ou de négligence détachable du contrat.

La question était donc de savoir si un tiers à un contrat d'alimentation en énergie pouvait demander à être indemnisé au titre de la responsabilité délictuelle en réparation du préjudice que lui a causé l'inexécution d'un contrat en apportant simplement la preuve de cette seule inexécution.

Réitérant sa position, l'Assemblée plénière répond par la positive. Elle reproche à la cour d'appel d'avoir exigé la démonstration d'une faute de négligence ou d'imprudence alors

même que la défaillance contractuelle du fournisseur, lequel était responsable du dommage subi par la victime par ricochet de la cessation de son activité, suffisait à engager sa responsabilité délictuelle.

Au visa des anciens articles 1165 et 1382 du Code civil, la Cour de cassation, réunie en assemblée plénière, casse l'arrêt de la cour d'appel et réitère que « *le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage* ». Ainsi, le tiers à un contrat peut vraisemblablement invoquer un manquement contractuel (I) à la condition que ce manquement lui ait causé un dommage (II).

I- L'invocation du manquement contractuel par le tiers au contrat

Par cette décision, la Cour de cassation a considéré que la relativité du contrat n'était nullement un obstacle à une demande d'indemnisation par suite de l'inexécution du contrat ayant causé un préjudice au tiers (A) tout en réaffirmant l'indifférence de la nature du fait générateur de responsabilité (B).

A- L'obstacle surmontable de la relativité du contrat

L'ancien article 1166 du Code civil, dont le principe était que le tiers ne pouvait tirer profit du contrat, constituait un obstacle classique à l'immixtion des tiers dans le contrat. En effet, une interprétation stricte de cette notion de relativité des contrats conduisait à penser que l'inexécution d'un contrat relevait uniquement de la responsabilité contractuelle, écartant ainsi toute indemnisation du tiers.

En l'espèce, il s'agissait de la position adoptée par les juges du fond pour rejeter la demande d'indemnisation de l'assureur, lesquels affirmaient que celui-ci ne pouvait légitimement invoquer la responsabilité délictuelle de la société exploitant la centrale thermique sans établir une faute de négligence ou d'imprudence, faute qui serait à l'origine de la défaillance contractuelle.

Cependant, le contrat peut potentiellement créer un dommage à l'égard des tiers, lesquels peuvent avoir un intérêt à la bonne exécution du contrat. Lorsque le contrat n'est pas ou mal exécuté, le tiers peut en subir des conséquences. Ainsi, pourquoi le priverait-on de demander une indemnisation ?

C'est ici que la distinction s'opère entre la faute contractuelle dont seuls les cocontractants peuvent se prévaloir et le manquement délictuel qui permet, cette fois, aux tiers de mettre

en œuvre la responsabilité civile. Or, à l'aune de l'article 1200 du Code civil, le tiers se doit de respecter la situation juridique créée par le contrat, mais peut également s'en prévaloir – du contrat – pour apporter la preuve d'un fait.

Afin d'accorder l'indemnisation au demandeur, la Cour de cassation affirme, et même réaffirme, qu'une faute contractuelle peut bel et bien être un fait générateur de responsabilité délictuelle.

B- L'indifférence de la nature du fait générateur de responsabilité

Rappelons-le, la Haute juridiction, dans son arrêt *Boot Shop* ⁽¹⁾, avait posé le principe selon lequel « *le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage* ». C'est là une consécration de l'identité des fautes contractuelles et délictuelles ⁽²⁾.

En l'espèce, grâce à une motivation enrichie de la décision, les Hauts magistrats témoignent des hésitations postérieures – nous y reviendrons – à cet arrêt en indiquant que « *certain arrêts ont pu être interprétés comme s'éloignant de la solution de l'arrêt du 6 octobre 2006* ⁽³⁾, créant des incertitudes quant au fait générateur pouvant être utilement invoqué par un tiers poursuivant l'indemnisation du dommage qu'il impute à une inexécution contractuelle, incertitudes qu'il appartient à la Cour de lever ».

Dans cette décision de cassation, nul doute que la Haute juridiction suit les dires de la décision rendue en 2006, la solution énoncée étant la même, au mot près. Ainsi, les juges affirment sans réserve que la faute contractuelle peut constituer un fait générateur de responsabilité délictuelle. En l'espèce, la défaillance représentée par l'interruption de fourniture d'énergie est de nature à mettre en œuvre le mécanisme du nouvel article 1240 du Code civil ⁽⁴⁾.

Cependant, cette position a été contestée, parfois même remise en cause par un jugement inverse. Les juges ont refusé d'assimiler la faute délictuelle ou quasi-délictuelle, à la faute contractuelle ⁽⁵⁾, notamment lorsque celle-ci résulte de l'inexécution d'une obligation de résultat ⁽⁶⁾. Ainsi, l'exigence de l'établissement d'une faute délictuelle distincte du manquement contractuel a été, pour certains juges, une condition *sine qua non* pour mettre en exergue la responsabilité délictuelle ⁽⁷⁾.

En l'espèce, la cour d'appel avait refusé d'octroyer des dommages-intérêts à l'assureur puisque ce dernier n'avait aucunement établi une négligence ou imprudence de la part de

l'exploitant de la centrale thermique. Cette position n'est pas partagée par la Haute juridiction, qui casse l'arrêt de la cour d'appel en considérant que le demandeur peut solliciter une indemnisation dès lors qu'un dommage lui a été causé.

Par ailleurs, un intéressant éclairage est également apporté par une note explicative de l'arrêt publié sur le site internet de la Cour de cassation. On peut en effet y lire que « *l'arrêt apporte un enseignement supplémentaire : en appliquant le principe énoncé par l'arrêt Boot Shop à une situation où le manquement dénoncé portait sur une obligation de résultat et non, comme dans ce précédent arrêt, sur une obligation de moyens, l'Assemblée plénière ne retient pas la nécessité d'une distinction fondée sur la nature de l'obligation méconnue* ».

Le fait générateur de responsabilité est donc entendu largement par la Haute juridiction, qui en fait une source de responsabilité dès lors que ce manquement a causé un dommage à un tiers.

II- LA REALISATION D'UN DOMMAGE

Même si la Haute juridiction a rendu une décision favorable au tiers – en l'espèce demandeur à l'instance – celui-ci se doit d'apporter la preuve du lien de causalité entre le dommage et le faute délictuelle (A). Cette solution traditionnelle et constante nous mène néanmoins à soulever des questions quant à son avenir (B).

A- Un lien de causalité nécessaire

Le principe énoncé par la Haute juridiction qui est la méconnaissance de la frontière délictuelle et contractuelle, est donc avantageux puisqu'il permet au tiers d'invoquer l'inexécution du contrat. La Haute juridiction veut ainsi faciliter l'indemnisation des tiers à un contrat, lesquels sont placés dans une situation plus favorable que le cocontractant qui lui est entièrement tenu par les dispositions contractuelles⁽⁸⁾.

Cependant, l'intérêt de l'arrêt se situe sur un autre point. En réalité, l'arrêt rendu subordonne le succès de l'action à la preuve du lien de causalité qu'il incombe au tiers de rapporter entre le manquement contractuel qu'il invoque et le préjudice qu'il allègue. En effet, la Haute juridiction affirme que « *dès lors, le tiers au contrat qui établit un lien de causalité entre un manquement contractuel et le dommage qu'il subit n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement* ».

La note explicative de l'arrêt précise ainsi qu' « *en réalité, (il) subordonne le succès de*

l'action en indemnisation du tiers à la preuve du lien de causalité qu'il incombe à celui-ci de rapporter entre le manquement contractuel qu'il demande de reconnaître et le préjudice dont il justifie et invite, par conséquent, les juges du fond à continuer de privilégier dans leur examen cet aspect essentiel du litige qui permet de distinguer le préjudice indemnisable de celui qui ne l'est pas ». De ce fait, si aucun lien de causalité n'est établi entre l'inexécution du contrat et le dommage invoqué par le tiers, la relativité du contrat aura vocation à trouver son empire de manière stricte, faisant ainsi obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité délictuelle de l'exploitant de l'usine.

Force est pourtant de constater que cette solution, favorable au tiers d'un contrat à vocation à s'affaiblir à l'aune du projet de réforme de la responsabilité civile.

B- Un avenir douteux

La solution ainsi énoncée par la Haute juridiction s'inscrit en effet dans le contexte de réforme du droit de la responsabilité ⁽⁹⁾. Les avant-projets de réforme, Catala et Terré notamment, ont proposé de réviser le principe de l'action en responsabilité d'un tiers sur le fondement du manquement contractuel. L'objectif étant de réviser la solution de l'arrêt *Boot Shop*.

Le 13 mars 2017, une proposition de réforme de la responsabilité a vu le jour. Cette réforme a instauré un article 1234 aux termes duquel « *lorsque l'inexécution du contrat cause un dommage à un tiers, celui-ci ne peut demander réparation de ses conséquences au débiteur que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs visés à la section II du chapitre II. Toutefois, le tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat peut également invoquer, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui a causé un dommage. Les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants lui sont opposables. Toute clause qui limite la responsabilité contractuelle d'un contractant à l'égard des tiers est réputée non écrite* ».

Aux termes de ce texte, le législateur a voulu combattre les termes généraux des arrêts de 2006 ⁽¹⁰⁾ à 2020 ⁽¹¹⁾ en battant en brèche la solution de ces arrêts et l'assimilation des fautes contractuelles et délictuelles. Ce texte n'est cependant pas satisfaisant : encore faut-il trouver une définition de « *tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution du contrat* ». Doit-on l'entendre de manière stricte, ou de manière large ?

En effet, le tiers ne sera pas entièrement privé d'indemnisation et pourra encore invoquer

les manquements contractuels au titre d'une action en responsabilité. Plus précisément, le tiers invoquant la responsabilité contractuelle devra prouver l'existence d'un manquement contractuel en se voyant opposer toutes les conditions et limites de responsabilité prévues dans le contrat. De ce fait, l'antinomie, issue du fait de la mise en œuvre de la responsabilité extracontractuelle en invoquant uniquement une faute contractuelle est résolue : soit le tiers « rentre » dans le contrat, et l'ensemble du régime de la responsabilité contractuelle lui sera imposé, soit il y reste extérieur, et dans ce cas, il devra agir tout aussi pleinement sur le terrain de la responsabilité extracontractuelle, évinçant ainsi le problème de l'immixtion de celle-ci dans le champ contractuel.

Rappelons néanmoins que ce texte est un projet de réforme non encore adoptée, projet qui permettrait de restaurer une nette distinction entre les deux régimes de responsabilité.

Des questions restent ainsi en suspens : est-ce que la distinction *stricto sensu* entre les deux régimes de responsabilité peut permettre de répondre à la diversité des situations dans lesquelles un tiers à un contrat peut se voir confronté ? Quid du régime ? A suivre...

(1) Cass., ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255, Bull. civ. ass. plén., n° 9, *Boot Shop*, D. 2006, p. 2825, note Viney G., D. 2007, p. 1827, obs. Rozès L., RD imm. 2006, p. 504, obs. Malinvaud Ph., RTD civ. 2007, p. 61, obs. Deumier P., RTD civ. 2007, p. 115, obs. Mestre J. et Fages B., RTD civ. 2007, p. 123, obs. Jourdain P., RDC 2007, p. 269, obs. Mazeaud D., RDC 2007, p. 279, obs. Carval S. ; Brun Ph., « Feu la relativité de la faute contractuelle », RLDC 2007/34, n° 2346.

(2) Brun Ph. et Jourdain P., responsabilité civile, D. 2007, p. 2897.

(3) 3^e civ., 22 octobre 2008, pourvoi n° 07-15.692, 07-15.583, Bull. 2008, III, n° 160 ; 1^{re} civ., 15 décembre 2011, pourvoi n° 10-17.691 ; Com., 18 janvier 2017, pourvois n° 14-18.832, 14-16.442 ; 3^e civ., 18 mai 2017, pourvoi n° 16-11.203, Bull. 2017, III, n° 64.

(4) Article 1240 Code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »

(5) Civ. 1^{re}, 15 déc. 2011, n° 10-17.691 ; Civ. 3^e, 18 mai 2017, n° 16-11.203 ; Civ. 3^e, 22 oct. 2000, n° 07-15.692

(6) Civ. 3^e, 18 mai 2017, préc.

(7) Civ 3^e, 22 octobre 2008, n° 07-15.583 ; Com. 28 janvier 2014, n° 14-16.442 ; Civ 3^e, 18 mai 2017, n° 16-11.203.

(8) Critique pratique de la solution : elle permet au tiers d'obtenir une indemnisation sans qu'en outre puissent lui être opposées les clauses éventuelles limitatives de responsabilité ou de compétence, en sorte que le tiers se trouve, paradoxalement, dans une situation plus avantageuse que celle dont peut se prévaloir le créancier lui-même.

(9) Borghetti J.-S., « Un pas de plus vers la réforme de la responsabilité civile : présentation du projet de réforme rendu public », le 13 mars 2017, D. 2017, p. 770.

(10) Jurisprudence Boot Shop, suscitée.

(11) Jurisprudence La Sucrière de bois rouge.

A LIRE AUSSI



JURISPRUDENCE

Exception de subrogation et clause limitative de responsabilité : que la lumière soit

Si un texte de loi, comme celui de l'article L.121-12 du Code des assurances, postule la nécessité d'un « fait », la pratique jurisprudentielle doit-elle, au-delà du texte mêm...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE

Sur la responsabilité du fait des choses des mineurs en assurance

Par un arrêt publié au Bulletin, la Cour de cassation juge qu'un enfant de onze ans, en visite avec sa mère chez un couple d'amis, ayant appréhendé une arme à feu entreposée d...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE

Fusion absorption et assurance : quel assureur assigner ?

Parmi la série d'importants arrêts rendus en droit des assurances le 26 novembre 2020 par la Cour de cassation, celui de la 3e chambre civile (n° 19-17.824) interroge le patri...

[> Lire la suite](#)

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés

